



Assemblée générale

Distr. limitée
21 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Troisième Commission

Point 60 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 62/141 du 18 décembre 2007, et sa résolution 62/140 du 18 décembre 2007, ainsi que la résolution 7/29 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 mars 2008,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et considérant l'importance de ses Protocoles facultatifs², ainsi que celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, la Déclaration du Millénaire⁴ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁵, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Résolution S-27/2, annexe.



développement social⁶, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation⁷, la Déclaration sur le progrès social et le développement⁸, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition⁹, la Déclaration sur le droit au développement¹⁰, et la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, tenue à New York les 11 et 12 décembre 2007¹¹,

Consciente du lien existant entre l'amélioration de la situation des enfants et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier de ceux ayant trait à l'éducation, à l'élimination de la pauvreté, à l'égalité des sexes et au partenariat mondial au service du développement, et accueille avec satisfaction, dans ce contexte, les textes issus de la Réunion de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York le 25 septembre 2008,

Consciente également qu'il importe d'intégrer les questions relatives aux droits de l'enfant dans la suite donnée aux documents finals de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la réalisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire¹², sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les questions soulevées dans sa résolution 62/141¹³, ainsi que du rapport du Comité des droits de l'enfant¹⁴,

Considérant qu'il importe d'inscrire la protection des enfants parmi les priorités dans le domaine des droits de l'homme, comme le souligne le document issu du Sommet mondial de 2005¹⁵,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁶ et *notant avec satisfaction* l'attention portée aux enfants dans cet instrument international,

Prenant note avec satisfaction de l'attention portée aux enfants dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les

⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁷ Voir UNESCO, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

⁸ Voir résolution 25/42 (XXIV).

⁹ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹⁰ Résolution 41/128, annexe.

¹¹ Résolution 62/88.

¹² A/63/308.

¹³ A/63/160.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 41* (A/63/41).

¹⁵ Voir résolution 60/1, par. 128.

¹⁶ Résolution 61/106, annexe I.

disparitions forcées¹⁷, et déclarant qu'il importe d'assurer l'entrée en vigueur de cet instrument,

Notant avec satisfaction l'attention portée aux enfants dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁸,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, de paludisme et de tuberculose, en particulier –, des atteintes à l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de population, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de l'exploitation, de la traite d'enfants et du trafic de leurs organes, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui visent les enfants, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité des sexes, des infirmités et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté est le problème le plus grave que doive affronter le monde aujourd'hui, ainsi qu'une condition indispensable au développement durable, en particulier celui des pays en développement, et constatant que la pauvreté chronique demeure le principal obstacle à la satisfaction des besoins et à la promotion et la protection des droits de l'enfant, et qu'il est donc indispensable d'agir d'urgence aux niveaux national et international pour l'éliminer,

Réaffirmant également que la démocratie, le développement, la paix et la sécurité et l'exercice intégral et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et contribuent à l'élimination de la pauvreté extrême,

Réaffirmant en outre la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes et de considérer l'enfant comme titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents;

2. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir, à titre prioritaire, parties à la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et à ses protocoles facultatifs² et à les appliquer dans leur intégralité, en mettant notamment en place la législation, les mesures et les plans d'action voulus à l'échelon national, en renforçant les structures gouvernementales chargées des enfants et en offrant une formation adaptée et systématique dans le domaine des droits de l'enfant à tous ceux

¹⁷ Résolution 61/177, annexe.

¹⁸ Résolution 61/295, annexe.

qui travaillent avec les enfants et défendent leurs intérêts, ainsi qu'en veillant à ce que les enfants eux-mêmes soient sensibilisés à leurs droits;

3. *Prie instamment* les États parties de retirer leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne³;

4. *Prie* les États de mettre en place des structures gouvernementales au service des enfants ou de renforcer celles qui existent déjà, y compris, le cas échéant, de désigner des ministres chargés des questions touchant les enfants et des médiateurs indépendants pour les enfants, ou d'autres institutions de promotion ou de protection des droits de l'enfant;

5. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec celui-ci, de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui soumettre des rapports en application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs suivant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte de ses recommandations au sujet de la mise en œuvre de la Convention;

6. *Prend note* de la proposition du Comité des droits de l'enfant concernant ses méthodes de travail, qui a un caractère exceptionnel et provisoire, afin d'examiner les rapports en souffrance relatifs à la présentation par les États parties de leurs rapports initiaux, en application du Protocole facultatif;

7. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises par le Comité visant à faire mieux comprendre et respecter les droits consacrés dans la Convention, par exemple en organisant des journées de discussion générale et en adoptant des observations générales;

8. *Prie* tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies de donner de façon habituelle et systématique une large place aux droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux droits de l'enfant, et demande aux États de continuer à coopérer étroitement avec tous ces organes et mécanismes, en particulier avec les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux des Nations Unies;

9. *Encourage* les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées, notamment, par âge, sexe et autres facteurs qui risquent d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer afin d'utiliser efficacement et rationnellement les ressources économiques et sociales aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

10. *Demande* à tous les États :

a) De veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans aucune discrimination;

b) D'apporter à tous les enfants une assistance spéciale et de leur assurer l'égalité d'accès aux services, constatant avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants, en particulier de filles, appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, d'enfants réfugiés, d'enfants déplacés et d'enfants autochtones, se trouvent parmi les victimes du racisme et de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et soulignant la nécessité, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues et compte tenu des besoins propres aux garçons et aux filles, d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes d'éducation et de lutte contre ces pratiques;

c) D'adopter toutes les mesures nécessaires et efficaces, y compris, le cas échéant, de réviser leur législation, pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence, notamment l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le viol, les atteintes sexuelles et les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables comme les mutilations génitales, les mariages précoces, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant respecter une législation à cet effet et en formulant, s'il y a lieu, au niveau national, des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés pour assurer la protection des filles;

d) De prendre les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans les domaines tant public que privé, y compris l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, ainsi que du droit d'être protégés contre la violence, la maltraitance et le défaut de soins, et d'élaborer des lois interdisant la discrimination à leur égard, ou, lorsqu'elles existent déjà, de les faire respecter, pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la société, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

11. *Prie instamment* tous les États de respecter et de promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement, de veiller à ce qu'il soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, au sujet de toutes les questions les concernant, et de faire participer les enfants, en particulier ceux ayant des besoins particuliers, aux processus de prise de décisions, compte tenu de l'évolution de leurs capacités et de l'importance qu'il y a à assurer la participation des organisations d'enfants et à intégrer les initiatives menées par des enfants;

12. *Prie de même instamment* tous les États de renforcer en particulier la participation des enfants et des adolescents aux activités de planification et d'exécution relatives aux questions les concernant telles que la santé,

l'environnement, l'éducation, le bien-être économique et social, ainsi que la protection contre la violence, la maltraitance et l'exploitation;

Enregistrement, relations familiales, adoption et autres formes de prise en charge

13. *Demande à nouveau instamment* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant¹ de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, à savoir sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, de faciliter l'enregistrement immédiat des naissances, d'instaurer pour ce faire des procédures simples, rapides, efficaces, gratuites ou d'un coût modique et de mener des actions de sensibilisation à l'importance de cet enregistrement aux niveaux national, régional et local;

14. *Encourage* les États à adopter et appliquer des lois et à améliorer la mise en œuvre des politiques et programmes visant à protéger les enfants qui grandissent sans parents ou autres personnes chargées de subvenir à leurs besoins, étant entendu que lorsqu'une solution de remplacement doit être trouvée, une prise en charge familiale ou communautaire doit être recherchée de préférence au placement en institution et, dans ce contexte, invite les États à faire tout leur possible, dans le cadre d'un processus transparent, pour se prononcer sur le projet de directives des Nations Unies concernant le recours à d'autres formes de prise en charge des enfants et les conditions de cette prise en charge à la dixième session du Conseil des droits de l'homme;

15. *Demande* aux États de garantir, dans la mesure où cela est compatible avec leurs obligations, le droit d'un enfant dont les parents résident dans des États différents de maintenir régulièrement, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents en lui assurant des moyens exécutoires d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants;

16. *Demande également* aux États de se pencher avec une attention particulière sur les affaires d'enlèvement international d'enfants par un parent ou un proche et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale en vue du règlement de ces affaires, de préférence en adhérant à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants¹⁹, ou en ratifiant cet instrument et en s'y conformant donc pleinement, et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention;

17. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant;

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

Bien-être économique et social des enfants

18. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine;

Élimination de la pauvreté

19. *Invite* les États à coopérer, apporter leur soutien et participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous ces niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus à l'échelon international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁴, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirme que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

20. *Réaffirme* que c'est aux États que revient la responsabilité première d'assurer un environnement propice au bien-être des enfants, où les droits de chaque enfant sont promus et respectés;

21. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de mobiliser toutes les ressources, les appuis et les efforts nécessaires pour éliminer la pauvreté, conformément aux plans et stratégies nationaux et en consultation avec les gouvernements, notamment dans le cadre d'une approche intégrée et multidimensionnelle fondée sur les droits et le bien-être des enfants, et de poursuivre leurs efforts pour atteindre les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus à l'échelon international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement;

Droit à l'éducation

22. *Reconnaît* le droit à l'éducation suivant les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en veillant à ce que tous aient accès à une éducation de qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spécialement conçues pour garantir l'égalité d'accès, notamment la discrimination positive, contribuent à assurer l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion, et en veillant à la scolarisation de tous, notamment des filles et des enfants de familles à faible revenu, afin d'atteindre les buts de l'Éducation pour tous, en vue de réaliser le deuxième des objectifs du Millénaire pour le développement;

23. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, prend note de son rapport sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence²⁰ et invite instamment les États Membres à mettre en œuvre les stratégies visant à assurer l'exercice du droit à l'éducation dans le cadre de l'aide humanitaire, avec le soutien de la communauté internationale, des organismes des Nations Unies,

²⁰ A/HRC/8/10.

des donateurs, des organismes multilatéraux, du secteur privé, de la société civile et des organisations non gouvernementales;

Droit de jouir du meilleur état de santé possible

24. *Demande aux États :*

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible, de mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées, de combattre la maladie et la malnutrition, d'assurer l'accès à l'eau potable salubre et à l'assainissement, de veiller aux besoins particuliers des adolescent(e)s, à la santé procréative et à l'hygiène sexuelle et d'assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés, y compris des mesures destinées à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant et, dans ce contexte, réaliser les quatrième, cinquième et sixième objectifs du Millénaire pour le développement;

b) De donner la priorité à la mise au point et à l'exécution d'activités et de programmes destinés à traiter et prévenir la dépendance, en particulier l'alcoolisme et le tabagisme, ainsi que l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inhalées;

c) D'aider les adolescents à gérer leur sexualité de manière positive et responsable afin qu'ils se protègent du VIH/sida et de prendre des mesures pour qu'ils soient mieux à même de le faire, notamment en mettant à leur disposition des soins de santé, y compris sexuelle et procréative, et en offrant une éducation préventive qui favorise l'égalité des sexes;

d) D'élaborer et d'exécuter des stratégies, politiques et programmes qui permettent d'identifier et de traiter les facteurs de vulnérabilité particulière à l'infection à VIH, de manière à compléter les programmes de prévention des activités qui exposent les individus au risque de contamination par le virus, par exemple les comportements à risque et imprudents et la consommation de drogues injectables;

e) De promouvoir des initiatives visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux, en particulier ceux de deuxième intention, accessibles aux garçons et aux filles, y compris des initiatives bilatérales et du secteur privé, et des initiatives prises à titre volontaire par des groupes d'États, notamment celles qui sont fondées sur des mécanismes de financement novateurs contribuant à la mobilisation de ressources pour le développement social, surtout ceux qui ouvrent davantage et de façon durable et prévisible aux enfants dans les pays en développement l'accès aux médicaments à des prix abordables, et, à cet égard, prend note de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID);

f) D'élaborer et d'exécuter des programmes destinés à offrir des services sociaux aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes et à leur venir en aide, en particulier en leur permettant, ainsi qu'aux pères adolescents, de poursuivre et d'achever leurs études;

Droit à l'alimentation

25. *Se déclare vivement préoccupée* par la détérioration de la crise alimentaire mondiale, qui compromet gravement l'exercice du droit à l'alimentation pour tous, exprime sa profonde inquiétude devant le fait que cette crise risque de compromettre davantage la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 1 visant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, notamment les mères et les enfants, et souligne que, pour régler ce problème, il faut adopter une approche globale et multidimensionnelle nécessitant la prise de mesures soutenues à court, moyen et long terme;

26. *Engage* tous les États à prendre immédiatement des mesures pour éliminer la faim chez les enfants, notamment en adoptant des programmes nationaux assurant la sécurité alimentaire et des moyens d'existence adéquats, ainsi que la sécurité nutritionnelle, en particulier en ce qui concerne les carences en vitamine A, en fer et en iode, la promotion de l'allaitement maternel, ainsi que des programmes permettant d'assurer une bonne nutrition à tous les enfants, ou en renforçant ceux qui existent déjà;

Élimination de la violence à l'encontre des enfants

27. *Condamne* toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et prie instamment tous les États :

a) D'adopter des mesures législatives et autres mesures efficaces et appropriées visant à interdire et éliminer toutes formes de violence à l'encontre des enfants ou, lorsqu'elles existent, de renforcer ces législations;

b) D'envisager de prendre les mesures appropriées pour affirmer le droit des enfants au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique et interdire et éliminer toute violence physique ou mentale ou tout autre traitement humiliant ou dégradant;

c) D'accorder une attention prioritaire à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, de s'attaquer aux causes profondes de ces violences et de tenir compte de leur dimension sexiste, en suivant une approche systématique globale et multidimensionnelle;

d) De protéger les enfants contre toutes les formes de violence ou de mauvais traitement exercées par tous ceux qui travaillent avec des enfants et défendent leurs intérêts, y compris dans les milieux éducatifs, ainsi que par les agents de l'État, tels que la police, les représentants de la force publique ou le personnel des centres de détention ou des organismes d'aide sociale;

e) De mettre en place et de développer, à l'intention des enfants, des mécanismes adaptés à leur âge et leur offrant la possibilité de porter plainte facilement, et de diligenter sans retard des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination;

f) De prendre des dispositions pour faire en sorte que toutes les personnes qui travaillent avec des enfants et défendent leurs intérêts les protègent des brimades et mettent en place des mesures préventives et dissuasives à cet effet;

g) De s'efforcer de modifier les attitudes qui cautionnent ou banalisent toute forme de violence à l'encontre des enfants, y compris les formes de discipline cruelles, inhumaines ou dégradantes, les pratiques dommageables nocives et toutes les formes de violence sexuelle;

h) De prendre des mesures pour promouvoir des formes de discipline et méthodes de développement de l'enfant constructives et positives dans tous les cadres – foyer, école et autres structures éducatives – et à tous les niveaux des systèmes de prise en charge et d'administration de la justice;

i) De mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre des enfants, d'enquêter sur ces actes de violence, d'en poursuivre les auteurs et de leur infliger des peines appropriées, considérant que les individus condamnés pour actes de violence, y compris pour sévices sexuels, qui continuent de présenter un danger, ne doivent pas être autorisés à travailler avec des enfants;

j) De mettre en place et de développer des mécanismes sûrs, bien connus du public, assurant la confidentialité et accessibles pour permettre aux enfants, à leurs représentants et à d'autres personnes de signaler les cas de violence à l'égard des enfants ainsi que de déposer des plaintes en de tels cas, et de veiller à ce que les victimes de la violence aient accès à des soins de santé et des services sociaux appropriés, une attention particulière devant être accordée aux besoins spécifiques des filles et des garçons victimes de violence;

28. *Se déclare vivement préoccupée* par les répercussions de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, y compris la violence sexuelle, et réaffirme à cet égard ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/135 et 62/140 du 18 décembre 2007, 62/206 du 19 décembre 2007 et 62/214 du 21 décembre 2007, de l'Assemblée générale, et prend note avec satisfaction de l'attention accordée à cette question par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1820 (2008) du 19 juin 2008;

29. *Recommande* à tous les États et prie les entités des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de continuer à diffuser largement l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants établie par l'expert indépendant désigné par le Secrétaire général²¹ de donner suite à ses recommandations, et de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants en vue de promouvoir la mise en œuvre des recommandations énoncées dans cette étude, tout en assurant la maîtrise par les pays des plans et programmes nationaux dans ce domaine;

30. *Exhorte* tous les États à renforcer la coopération internationale et l'entraide pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants et les en protéger et pour mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants;

31. *Considère* que la Cour pénale internationale contribue à mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et demande aux États de ne pas amnistier ces crimes;

²¹ Voir A/62/209.

32. *Se déclare profondément préoccupée* par le retard pris dans la nomination d'un représentant spécial sur la violence à l'encontre des enfants, comme elle l'a demandé dans sa résolution 62/141 et prie le Secrétaire général de donner suite à cette demande et de prendre d'urgence des dispositions pour nommer au plus haut niveau possible et sans retard un représentant spécial, conformément à la résolution susmentionnée;

Promotion et protection des droits de l'enfant, y compris les enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles

33. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants travaillant ou vivant dans la rue que constituent la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, et de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation sociale et psychosociale et la réinsertion de ces enfants et d'adopter des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre les problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues;

34. *Demande également* à tous les États de protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés, en tenant compte des besoins de chaque sexe, et de protéger en particulier les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés, lors de conflits armés, à des actes de violence et à des risques comme l'enrôlement ou les violences et l'exploitation sexuelles, en soulignant la nécessité pour les États comme pour la communauté internationale de continuer à s'intéresser plus systématiquement et plus précisément aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement de ces enfants, notamment par des programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique, ainsi qu'aux programmes de rapatriement librement consenti et, s'il y a lieu et s'il se peut, aux programmes d'insertion et de réinstallation sur place, de donner la priorité à la recherche et au regroupement des familles, et, s'il y a lieu, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, notamment en facilitant leur travail;

35. *Demande en outre* à tous les États d'assurer aux enfants appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables, dont les enfants migrants et les enfants autochtones, la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et de veiller à ce que tous ces enfants, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance particulières;

36. *Demande* à tous les États de faire en sorte que toutes les politiques relatives aux migrations, y compris les mécanismes de rapatriement, répondent à l'intérêt supérieur des enfants, et de prendre toutes les mesures requises pour veiller à ce que les enfants migrants non accompagnés et ceux qui sont victimes de la violence et de l'exploitation reçoivent une protection et une assistance particulières, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant;

37. *Demande aussi* à tous les États d'examiner, à titre prioritaire, les vulnérabilités des enfants séropositifs ou touchés par le VIH, de fournir un soutien et des soins à ces enfants et à leur famille, aux femmes et aux personnes âgées, notamment dans leur rôle d'aidants, de promouvoir des politiques et programmes de

lutte contre le VIH/sida axés sur l'enfant et une protection encore plus grande des enfants touchés par le VIH/sida ou rendus orphelins par cette maladie, de n'épargner aucun effort pour réaliser, d'ici à 2010, l'objectif de l'accès universel aux programmes complets de prévention, de soins et de traitement du VIH et de soutien aux personnes contaminées par le virus, de redoubler d'efforts pour mettre au point de nouveaux traitements pour les enfants, de mettre en place, là où cela se révèle nécessaire, des systèmes de sécurité sociale qui les protègent, et d'appuyer ces systèmes;

38. *Demande en outre* à tous les États de protéger, en droit comme en pratique, les droits successoraux et patrimoniaux des orphelins, en accordant une attention particulière à la discrimination sexiste sous-jacente qui peut faire obstacle à l'exercice de ces droits;

39. *Encourage* les États à promouvoir, notamment par la coopération technique et l'aide financière bilatérales et multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants se trouvant dans des situations difficiles, en prenant en considération, entre autres, leurs points de vue ainsi que les compétences et les aptitudes qu'ils ont acquises dans les conditions où ils vivaient et, selon qu'il convient, avec leur participation concrète;

40. *Demande* à tous les États de protéger tous les droits de l'homme des enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles, et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale, et encourage le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'autres organismes des Nations Unies compétents et les titulaires de mandats dans le domaine des droits de l'homme, dans le cadre de leurs attributions respectives, d'accorder une attention particulière à la situation de ces enfants dans tous les États et de faire, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer leur protection;

41. *Considère* que les médias et leurs organisations ont un rôle de premier plan à jouer pour faire mieux connaître la situation des enfants et les problèmes auxquels les enfants se heurtent, et qu'ils devraient aussi jouer un rôle plus actif pour informer les enfants, les parents, les familles et le grand public des initiatives visant à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant, et prendre part aux programmes éducatifs destinés aux enfants;

Enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal

42. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à :

a) Abolir le plus tôt possible, par la voie législative, la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte;

b) S'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²²;

²² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

c) Garder présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les garanties adoptées par le Conseil économique et social;

43. *Demande instamment* aux États de prendre des mesures particulières afin de protéger les délinquants mineurs, et notamment de fournir une aide judiciaire appropriée, de former des juges et des procureurs dans le domaine de la justice pour mineurs, de promouvoir l'enregistrement universel des naissances et la délivrance de documents attestant l'âge, et de protéger le droit des délinquants mineurs de maintenir des contacts avec leur famille par l'échange de correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

44. *Engage* tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à une forme quelconque de châtement cruel ou dégradant, ni privé de l'accès aux services de soins de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

45. *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme ait prorogé le mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants;

46. *Accueille avec satisfaction* la convocation, du 25 au 28 novembre 2008 à Rio de Janeiro, du troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, visant à stimuler le débat et à mobiliser les efforts de la communauté internationale pour éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents;

47. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance de la vente d'enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants dans de nombreuses régions du monde et demande à tous les États :

a) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles des enfants, y compris tous les actes de pédophilie, dont ils sont l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie, la prostitution et le tourisme sexuel qui visent les enfants, la traite d'enfants, la vente d'enfants et l'utilisation de l'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications à ces fins, et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation;

b) De veiller à ce que les auteurs, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient effectivement poursuivis et punis par les autorités nationales compétentes, soit dans le pays où l'acte a été commis, dans le pays de la nationalité ou de la résidence de l'auteur ou dans le pays de la nationalité de la victime, soit sur tout autre fondement autorisé par le droit interne, et, à ces fins, de s'accorder l'entraide la plus large possible et la collaboration voulue pour la prévention, la détection, les enquêtes, la procédure pénale ou la procédure d'extradition;

c) D'ériger en infraction pénale et de sanctionner par des peines effectives la vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, de resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et de vente de leurs organes et démanteler ceux qui existent et, à ceux qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²³, ou d'y adhérer;

d) D'accorder toute l'attention voulue aux recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, dans son rapport²⁴, consacré à la question des mariages forcés dans le contexte de la traite des êtres humains;

e) Dans les cas de traite d'enfants, vente d'enfants, prostitution des enfants, pornographie mettant en scène des enfants, ou de tourisme sexuel qui vise des enfants, de répondre réellement aux besoins des victimes, en veillant notamment à leur sécurité, à l'assistance judiciaire à leur apporter, à leur protection, à leur rétablissement physique et psychologique et à leur pleine réinsertion dans la société, compte tenu en particulier des besoins propres à chaque sexe, notamment par une coopération technique et une aide financière bilatérales et multilatérales;

f) De lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels à l'égard des enfants, en adoptant, appliquant et faisant respecter des mesures de prévention et de réadaptation et de répression des clients ou des individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou à des atteintes sexuelles, et en sensibilisant le public;

g) D'accorder la priorité à la détermination de normes sur les responsabilités des sociétés transnationales et d'autres entreprises industrielles, en particulier celles qui s'occupent de technologies de l'information et des communications en ce qui concerne le respect des droits des enfants, y compris le droit d'être protégés contre les atteintes et l'exploitation sexuelles, en particulier dans le domaine virtuel, interdites par les instruments juridiques pertinents, et brosser les grandes lignes des mesures de base à prendre pour appliquer ces derniers;

h) De sensibiliser et mobiliser le public quant à la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles, en impliquant les familles et les collectivités, avec la participation des enfants;

i) De contribuer à la prévention et à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants en adoptant une démarche globale pour s'attaquer aux facteurs qui concourent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'instruction, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, les comportements sexuels criminels ou irresponsables des adultes, le tourisme sexuel impliquant des enfants, la criminalité organisée, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants;

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

²⁴ A/HRC/4/23 et Corr.1 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

j) De prendre des mesures pour éliminer la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation menant à la traite, y compris l'exploitation sexuelle et la demande suscitée par le tourisme sexuel;

Enfants touchés par les conflits armés

48. *Condamne énergiquement* l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en violation du droit international, ainsi que les autres atteintes aux droits des enfants touchés par les conflits armés et les sévices commis contre eux, et invite instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles pratiques à y mettre fin;

49. *Rappelle* que le droit international humanitaire interdit les attaques aveugles contre les civils, notamment s'il s'agit d'enfants, que les civils ne doivent pas être l'objet d'attaques, de représailles ou du recours excessif à la force, condamne ces pratiques et exige que toutes les parties y mettent un terme immédiatement;

50. *Demande* aux États :

a) De renforcer la complémentarité et la coordination des politiques et stratégies nationales relatives aux droits de l'homme, à la sécurité, au développement et aux questions humanitaires, afin de parer à l'impact à court, à moyen et à long terme des conflits armés sur les enfants d'une manière efficace, durable et globale;

b) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²⁵, de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, compte étant tenu du fait qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de prévoir des garanties pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte;

c) De prendre toutes les mesures possibles pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier par l'éducation, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles;

d) De garantir et d'apporter en temps voulu le financement adéquat des activités de réadaptation et de réinsertion de tous les enfants associés à des forces et des groupes armés, en particulier à l'appui d'initiatives nationales, afin de pérenniser ces activités, notamment grâce à une approche communautaire incluant tous les enfants et à des dispositifs de prise en charge par les familles, comme il est également souligné dans les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris)²⁶, et grâce à la mobilisation de ressources financières et à la fourniture d'une assistance technique dans le cadre de la coopération internationale pour les programmes de réadaptation, de réintégration et de réinsertion sociale à l'intention des enfants, y compris en tirant parti de toutes les instances et conférences internationales s'occupant de ces

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

²⁶ Disponible sur le site : www.unicef.org.

questions, notamment des réunions de suivi de la Conférence de Paris « Libérons les enfants de la guerre »;

e) D'encourager les jeunes à participer à des activités de protection des enfants touchés par des conflits armés, notamment à des programmes de réconciliation, de consolidation de la paix et de rétablissement de la paix, et à des réseaux mettant les enfants en contact avec d'autres enfants;

f) De protéger les enfants touchés par des conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, et de faire en sorte qu'ils bénéficient en temps utile d'une aide humanitaire effective, conformément au droit international humanitaire, notamment aux Conventions de Genève du 12 août 1949²⁷, et demande à la communauté internationale de faire le nécessaire pour que les auteurs de violations répondent de leurs actes, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

g) De prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures possibles, conformément au droit international humanitaire et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant des politiques qui ne tolèrent pas l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés, et les mesures juridiques nécessaires pour interdire et criminaliser de telles pratiques;

h) D'appuyer les mécanismes existants, approuvés par la communauté internationale, qui examinent la question des enfants dans les conflits armés et renforcent les rôles, les responsabilités et les capacités des gouvernements nationaux dans ce domaine;

51. *Prend note* de la mise à jour des Principes du Cap relatifs aux enfants soldats²⁸ qui ont débouché sur les Principes de Paris, encourage les États Membres à envisager d'utiliser ces principes directeurs dans leurs activités de protection des enfants contre les effets des conflits armés, prie les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats, d'aider les États Membres dans ce domaine et invite la société civile à faire de même;

52. *Réaffirme* que le Conseil économique et social, le Conseil des droits de l'homme et elle-même ont un rôle capital à jouer pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, et relève le rôle croissant que joue le Conseil de sécurité dans la protection de ces enfants;

53. *Note avec satisfaction* les mesures prises en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 2005, et les efforts faits par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants dans les conflits armés comme prévu dans cette résolution, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs concernés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau des pays, comme des activités menées par les conseillers à la

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

²⁸ Voir E/CN.4/1998/NGO/2.

protection de l'enfance des Nations Unies dans le cadre des opérations de maintien de la paix;

54. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, constate l'augmentation du niveau d'activité de ses services et les progrès réalisés depuis l'établissement du mandat relatif à ce poste, et, ayant à l'esprit sa résolution 60/231 du 23 décembre 2005, recommande au Secrétaire général de proroger son mandat pour une nouvelle période de trois ans;

55. *Prend note également avec satisfaction* du rapport de la Représentante spéciale²⁹ et des avancées et réalisations notables enregistrées en matière de protection des enfants dans les conflits armés aux niveaux national et international;

56. *Considère* qu'il importe d'examiner les questions soulevées dans le rapport susmentionné, demande aux États Membres et aux observateurs, ainsi qu'aux entités compétentes du système des Nations Unies et à la société civile, le cas échéant, d'étudier avec soin les recommandations qui y figurent, et souligne que les vues des États Membres doivent être pleinement prises en compte dans ce domaine;

III

Travail des enfants

57. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait qu'aujourd'hui, environ 218 millions d'enfants dans le monde travaillent et que plus de la moitié d'entre eux effectuent un travail dangereux pour leur sécurité, leur santé mentale et physique ou leur développement moral, notamment dans l'agriculture, les industries extractives et les services domestiques, ou sont soumis aux pires formes de travail des enfants, comme la pornographie et l'exploitation sexuelle, la vente et le trafic d'enfants, le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour les conflits armés, et différentes formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage;

58. *Considère* qu'une approche globale et cohérente tendant à prévenir et à éliminer le travail des enfants doit avoir pour objectifs l'élimination de la pauvreté, le développement durable, la fourniture d'un enseignement de qualité et l'application de mesures de protection sociale, y compris contre l'exploitation économique; il faudrait accorder une attention particulière aux mesures visant à empêcher tout travail qui risque d'être dangereux pour les enfants ou d'entraver leur éducation, ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, afin de faire face à la réalité multidimensionnelle du travail des enfants;

59. *Est consciente* du lien existant entre la prévention et l'élimination du travail des enfants et la réalisation d'un grand nombre des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment ceux qui ont trait à l'éducation, à l'élimination de la pauvreté, à l'égalité des sexes et au partenariat mondial pour le développement;

60. *Estime* que, compte tenu du rôle joué par le milieu familial dans le développement harmonieux et complet de l'enfant, ainsi qu'en ce qui concerne la

²⁹ A/63/227.

prévention et l'élimination du travail des enfants, les familles ont le droit d'être pleinement protégées et aidées;

61. *Estime également* que le travail des enfants contribue à perpétuer la pauvreté et demeure un obstacle majeur à l'exercice du droit de tous les enfants à l'éducation et à la protection contre la violence, les abus et l'exploitation, et que l'éducation, y compris les initiatives en matière d'alphabétisation et d'éducation des adultes lancées dans le cadre de la coopération internationale et régionale, joue un rôle clef dans la prévention et l'élimination de la pauvreté et du travail des enfants;

62. *Prend acte avec satisfaction* de la création du Groupe spécial mondial relatif aux travail des enfants et à l'éducation pour tous par divers organismes des Nations Unies compétents et des représentants de la société civile, et de ses efforts pour intégrer plus étroitement les activités concernant le travail des enfants et la promotion de l'éducation pour tous les enfants;

63. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138) et la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, à envisager de le faire à titre prioritaire;

64. *Note* le rôle décisif joué par les organisations d'employeurs et de travailleurs dans la prévention et l'élimination du travail des enfants, et souligne que leur engagement résolu demeure essentiel;

65. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, ainsi que d'étudier et de concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale, des politiques économiques qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants;

66. *Demande également* à tous les États :

a) D'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies visant à prévenir et à éliminer les formes de travail des enfants, contraires aux normes acceptées sur le plan international, y compris des stratégies assorties de délais en vue de l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants et de la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation économique, en accordant une attention particulière aux dangers spécifiques courus par les filles et les garçons;

b) De mobiliser les partenariats nationaux et la coopération internationale afin de promouvoir la mise en œuvre effective de stratégies nationales assorties de délais sur la prévention et l'élimination du travail des enfants, y compris celles visant à améliorer leur situation, et d'encourager l'appui aux politiques sociales et économiques tendant à éliminer la pauvreté et à offrir aux familles, en particulier aux femmes, des possibilités d'emploi et de création de revenus;

c) D'accorder plus d'attention à la question de l'accès à un enseignement de qualité comme moyen d'aider à attirer et à maintenir les enfants à l'école, en soulignant la nécessité d'assurer une bonne formation au corps enseignant avec des traitements et des conditions de travail et de vie adéquats, en fournissant un soutien professionnel continu aux enfants dans le cadre scolaire, et en facilitant l'accès aux technologies de l'information et des communications pour les écoles, et demande à la communauté internationale d'apporter son concours dans ces domaines;

d) D'évaluer et d'examiner de manière systématique l'ampleur, la nature et les causes du travail des enfants, et d'améliorer la collecte et l'analyse des données sur cette question, en accordant une attention particulière aux dangers particuliers auxquels les filles sont exposées;

e) De prendre des mesures concrètes en vue de faciliter la réadaptation et l'intégration sociale des enfants soustraits aux pires formes de travail des enfants, notamment en leur assurant l'accès à l'éducation et aux services sociaux;

f) De prendre des mesures appropriées pour s'aider mutuellement à éliminer les pires formes de travail des enfants grâce au renforcement de la coopération ou de l'aide internationale, notamment l'appui au développement économique et social, aux programmes d'élimination de la pauvreté et à l'éducation pour tous;

g) De promouvoir des politiques et des lois visant à répondre aux priorités nationales relatives à la prévention et à l'élimination du travail des enfants par des mesures et des programmes centrés sur la famille, dans le cadre d'une approche globale intégrée du développement, compte tenu de l'égalité entre les femmes et les hommes;

h) De mettre en place des programmes et des systèmes de protection sociale guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'appuyer et de protéger les enfants migrants, notamment les filles, qui sont vulnérables au travail des enfants, y compris à ses pires formes;

67. *Demande instamment* à tous les États de poursuivre une politique nationale visant à assurer l'élimination effective du travail des enfants et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à relever progressivement l'âge minimum d'admission à un emploi ou au travail à un niveau correspondant au développement physique et mental complet des jeunes personnes;

68. *Demande* à tous les États et aux organismes des Nations Unies de renforcer la coopération internationale pour aider les gouvernements à assurer la réalisation des droits de l'enfant et à atteindre l'objectif consistant à éliminer les formes de travail des enfants, contraires aux normes acceptées sur le plan international;

69. *Demande* à la communauté internationale d'encourager la coopération internationale, en vue d'aider les pays en développement, à leur demande, à s'attaquer au travail des enfants et à ses causes profondes, notamment au moyen de politiques sociales et économiques visant à éliminer la pauvreté, tout en soulignant que les normes du travail ne doivent pas être mises au service de fins protectionnistes;

70. *Demande* aux États et à la communauté internationale d'intégrer les mesures relatives au travail des enfants dans les efforts nationaux de développement

et d'élimination de la pauvreté, notamment dans les politiques et programmes concernant la santé, l'éducation, l'emploi et la protection sociale;

71 *Se félicite* des efforts faits par le Comité des droits de l'enfant dans le domaine du travail des enfants et l'encourage, ainsi que les autres organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme concernés, dans les limites de leurs mandats respectifs, à continuer de suivre ce problème croissant lors de l'examen des rapports des États parties;

IV **Suivi**

72. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et les questions évoquées dans la présente résolution, en mettant l'accent sur les efforts déployés par la communauté internationale et les progrès réalisés au niveau national en vue de résoudre le problème du travail des enfants, ainsi que ceux accomplis vers la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici à 2016, comme il a été convenu dans le contexte de l'Organisation internationale du Travail;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre du programme d'action pour les enfants et les conflits armés;

c) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur les travaux du Comité afin d'intensifier la communication entre les deux organes;

d) De poursuivre l'examen de la question, à sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en axant la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant sur « Le droit de l'enfant d'exprimer ses vues librement sur toutes les questions le concernant ».